



Kit de ratification

Côte d'Ivoire

Pourquoi est-il important que la Côte d'Ivoire adhère au Protocole des Nations unies pour l'abolition de la peine de mort ?

La Côte d'Ivoire a **aboli** la peine de mort pour tous les crimes dans l'article 2 de sa Constitution de 2000 : « Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite ». Il n'y avait eu aucune exécution dans le pays depuis son indépendance en 1960. Or, la Constitution étant le reflet législatif des valeurs suprêmes d'un pays, les pays qui restreignent l'application de la peine de mort dans leur Constitution démontrent l'importance qu'ils attachent à cette décision.

L'adhésion au **deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques** est extrêmement importante, tant au niveau national qu'au niveau local car c'est le seul texte de portée universelle qui vise à abolir la peine de mort. L'adhésion à ce Protocole a une forte valeur symbolique : elle traduit la tendance universelle vers l'abolition de la peine capitale,

considérée comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant. **Il est essentiel que les pays abolitionnistes dans le monde deviennent partie à ce Protocole.**

Quels sont les engagements internationaux déjà pris par la Côte d'Ivoire pour l'adhésion au Protocole ?

La Côte d'Ivoire a exprimé son engagement contre la peine de mort en votant pour et en co-sponsorisant les huit **résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies visant à un moratoire sur l'application de la peine de mort** de 2007, 2008, 2012, 2014, 2016, 2018, 2020 et 2022. En 2010, la délégation était absente lors du vote.

La Côte d'Ivoire a participé au troisième cycle de l'**Examen périodique universel** du Conseil des droits de l'homme en **2019** et a accepté la recommandation d'adhérer au Protocole facultatif visant à l'abolition de la peine de mort. La Côte d'Ivoire avait déjà accepté de

telles recommandations lors du deuxième cycle de l'EPU.

La Côte d'Ivoire a été élue membre **du Conseil des droits de l'homme** de 2013 à 2015, puis de 2016 à 2018 et actuellement de 2021 à 2023. Son adhésion au Protocole apporterait une preuve supplémentaire de son attachement aux droits de l'homme.

Le Conseil des droits de l'homme féliciterait inévitablement la Côte d'Ivoire si elle ratifiait le Protocole avant son prochain examen en octobre 2024.

Lors de l'examen du pays par le **Comité des droits de l'homme** en **2015**, celui-ci a indiqué que la Côte d'Ivoire devrait « envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort ».

Dans ses observations conclusives de 2012, la **Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** a également recommandé au Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDPC.

En **2019**, le **Comité des droits de l'enfant** a recommandé à l'État de ratifier le Protocole.

Quelles sont les étapes à suivre en droit interne ?

L'article 7§3 du Protocole prévoit que celui-ci « est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. » **La Côte d'Ivoire a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1992** et est donc compétente pour adhérer au Protocole.

Parmi les obligations mises à la charge de la Côte d'Ivoire suite à l'adhésion au Protocole se trouvent principalement **l'interdiction de procéder à des exécutions** et le **retrait de la peine de mort du droit pénal interne**.

Ces deux obligations sont déjà remplies par la Côte d'Ivoire en pratique. Elle peut donc dès à présent adhérer au Protocole sans réserve.

Le Président de la République est compétent pour signer et ratifier les traités avec l'accord du Parlement, selon l'article 84 de la Constitution.

Quels sont les obstacles juridiques à l'adhésion ?

Il n'y a **pas d'obstacle juridique** puisque la peine de mort est abolie dans la constitution de la Côte d'Ivoire.

Nous encourageons donc la Côte d'Ivoire à adhérer au plus vite à ce Protocole.

Comment mettre en application l'adhésion au Protocole ?

L'entrée en vigueur du Protocole interviendra trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'instrument d'adhésion (article 8.2 du Protocole).

Selon l'article 3 du Protocole, la Côte d'Ivoire devra présenter des rapports au Comité des droits de l'homme concernant les mesures qu'elle aura adoptées pour donner effet au Protocole.

La Coalition mondiale contre la peine de mort encourage par ailleurs la Côte d'Ivoire à soutenir l'adoption d'un **Protocole africain** sur l'abolition de la peine de mort.

*Pour plus d'informations, contactez la Coalition mondiale contre la peine de mort
et consultez le site Internet : <http://www.worldcoalition.org/fr/protocol>*